

VILLE DE
RIORGES

N° 7_3

OBJET :

PERSONNEL COMMUNAL

**MODALITES DE MISE EN
ŒUVRE DU COMPTE
PERSONNEL DE
FORMATION**

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **6 FEVRIER 2020** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 29 janvier 2020 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 7 février 2020.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 27 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Gilles CONVERT, Roland DEVIS, Christian SEON, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET, Valérie MACHON, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Suzanne LACOTE, Andrée RICCETTI, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Jacqueline RUBLON, *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Stéphane JEVAUDAN, *adjoint* ; Blandine LATHUILIERE, Elodie PINSARD-BARROCAL, Florence COLOMB, Monique VIAL, *conseillers municipaux*.

Absent sans excuses : Guy CONSTANT.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Bernard JAYOL.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Stéphane JEVAUDAN Blandine LATHUILIERE Elodie PINSARD-BARROCAL Florence COLOMB Monique VIAL	Eric MICHAUD Martine SCHMÜCK Chantal LACOUR Jacqueline RUBLON Suzanne LACOTE

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

1 élu absent sans pouvoir (Guy CONSTANT)

PERSONNEL COMMUNAL

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel expose à l'assemblée :

Vu l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ont introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant la formation professionnelle.

Vu l'article 22 ter crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public.

Le compte personnel d'activité inclut un compte personnel de formation (CPF).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Il se substitue au droit individuel à la formation (D.I.F).

Les agents publics acquièrent des droits à formation jusqu'à 150 heures, à raison de 25 h par an jusqu'à 120 h puis 12 h par an jusqu'à 150 h.

Pour les agents en situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications, leurs droits peuvent respectivement être plafonnés à 300 heures et 400 heures.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toutes actions de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF (art. 8 décr. n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens,
- Les demandes de formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail.

Les frais pédagogiques rattachés à l'action de formation sont pris en charge par l'employeur mais peuvent faire l'objet d'un plafonnement conformément au décret N°2017-928 du 6 mai 2017.

Dans ce cadre, il convient de limiter la participation de la collectivité aux actions de formations réalisées au titre du compte personnel de formation en s'appuyant sur le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 permettant la conversion des droits acquis en euros dans le secteur privé en heures dans le secteur public et inversement.

Par principe de parité avec le secteur privé, il est proposé que la valeur de l'heure de formation inscrite au compte personnel de formation des agents de la Ville de Riorges soit égale à celle du privé étant précisé que ce coût horaire évoluera parallèlement à celui du privé.

Par ailleurs, il est proposé que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation soit établie à 80% du coût total de la formation dans la limite d'un montant maximum de 1500 € par action de formation et par année civile.

Il est en outre précisé que ce reste à charge pour l'agent de 20% ne soit pas appliqué aux actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Afin d'être étudiée par l'autorité territoriale, toute demande d'utilisation du CPF devra se faire dans le cadre des entretiens professionnels de l'année n-1 afin de permettre, le cas échéant, une budgétisation de la dépense sur l'année n.

Il est en outre rappelé que lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mise en place au titre de la contribution versée au CNFPT et que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

1. adopte les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (C.P.F) au bénéfice des agents de la fonction publique telles que proposées ;
2. précise que le compte personnel de formation (C.P.F) se substitue au droit individuel à la formation (D.I.F).
3. dit que seront inscrites au budget les sommes nécessaires au financement des actions de formations réalisées au titre du compte personnel de formation.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
Riorges, le 11 février 2020
Le Maire
Jean-Luc CHERVIN